

DEPARTEMENT MORBIHAN
COMMUNE LE PALAIS

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DÉNOMINATION DES VOIES

Le Maire de la commune de Le Palais,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 092/17 en date du 18 décembre 2017 portant approbation de la dénomination des rues et la numérotation des habitations des secteurs de la Grande Prairie et Braz Foeneg à Le Palais ;

VU la délibération 039/19 en date du 13 mai 2019 portant approbation de la proposition commerciale de LA POSTE pour la réalisation d'une étude et d'un plan d'adressage aux fins d'aide à la commune pour la dénomination et la numérotation des voies communales ;

VU la délibération 100/21 en date du 15 décembre 2021 portant approbation du projet de dénomination et numérotation des voies communales ;

VU la délibération 075/22 en date du 10 novembre 2022 portant approbation du projet de dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation, des lieux-dits et le numérotage des habitations de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des immeubles, de plaques indicatives du nom des rues et places publiques, ainsi que sur mâts implantés en bordure des voies de circulation, s'inscrit au nombre de ces mesures ;

ARRETE

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Ces plaques :

- en email pour le centre-ville et
 - en aluminium laqué en dehors du centre-ville,
 - de format 450cm x 250 cm,
 - écriture blanche sur fond bleu sauf pour le quartier de « Roserières », où les plaques seront en écriture beige sur fond bordeaux,
- sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. Dans les secteurs moins urbanisés, elles seront fixées sur un mât implanté en bordure de voie.

Article 3 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Le Palais, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Tibault GROLEMUND.



Destinataires :

Préfecture, 1ex.

DGFIP, 1ex.

La Poste, 1ex.

SDIS 56, 1ex.

Service Urbanisme, 1ex.

Police rurale pour affichage, 1ex.

Services techniques, 1ex.

Secrétariat général pour archive, 1ex.